



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 13 janvier 2011

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 17 décembre 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait que la Banque DEXIA S.A. a transmis, à un de ses employés néerlandophones, travaillant en Flandre, un premier décompte de paie portant une en-tête établie en français, ainsi que, après l'intervention du plaignant, un second portant une en-tête bilingue français/néerlandais.

*
* *

La Banque Dexia S.A. tombe sous l'application des articles 1^{er}, § 1^{er}, 6^o, et 52 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 52, précité, des LLC précise ce qui suit :

« § 1^{er}. Pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation. ».

Le décompte de paie, faisant l'objet de la plainte, est un document destiné au personnel qui, étant adressé à un employé néerlandophone, travaillant en Flandre, devait être établi en néerlandais.

De surcroît, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, toutes les mentions et en-têtes figurant sur le document devaient être présentées dans une seule langue, la langue du document lui-même.

Ceci n'est pas le cas, en l'occurrence, puisque l'en-tête est établi en français sur le premier décompte et est établi en français et en néerlandais sur le second décompte.

La CPCL estime dès lors la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]